



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20478/2013

ACJC/281/2021

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 26 FÉVRIER 2021**

Entre

**A\_\_\_\_\_ AG**, sise \_\_\_\_\_ (ZG), appelante d'un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 juin 2017, comparant par Me Philippe Prost, avocat, rue du Rhône 65, case postale 3199, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**B\_\_\_\_\_ INC.**, sise \_\_\_\_\_ (Îles Vierges Britanniques), intimée, comparant par Me Jean-Charles Lopez, avocat, rue De-Candolle 17, case postale 166, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

**Cause renvoyée par arrêt du Tribunal fédéral du 9 octobre 2019**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 mars 2021.

---

Vu l'action en paiement ouverte par B\_\_\_\_\_ INC. (ci-après : B\_\_\_\_\_) à l'encontre de A\_\_\_\_\_ AG (ci-après : A\_\_\_\_\_), concluant à la constatation de la validité de la convention du 28 mai 2012 et à la condamnation de A\_\_\_\_\_ à lui payer le montant de 2'064'464 USD, avec intérêts échelonnés de 5,75% l'an dès le 1<sup>er</sup> juin 2012 et de 12% l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2013, le tout sous déduction des sommes de 50'000, 75'000 et 75'000 USD payées respectivement les 17 août, 9 novembre et 21 décembre 2012;

Vu l'ordonnance OTPI/1673/2014 du 19 décembre 2014, condamnant B\_\_\_\_\_ à fournir des sûretés d'un montant de 45'000 fr., ce dont celle-ci s'est acquittée;

Vu le jugement du Tribunal de première instance condamnant A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ le montant de 2'064'464 USD avec des taux d'intérêts différents selon les périodes, sous déduction des trois versements effectués de 50'000, 75'000 et 75'000 USD, arrêtant les frais judiciaires à 40'700 fr., mis à la charge de A\_\_\_\_\_, compensés avec les avances fournies par les parties, condamnant A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 40'200 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais, et 40'500 fr. à titre de dépens, et ordonnant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B\_\_\_\_\_ le montant de 45'000 fr. versé par celle-ci à titre de sûretés;

Vu l'appel interjeté le 18 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Vu l'arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> juin 2018 déclarant recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_, confirmant le jugement précité, arrêtant les frais d'appel à 35'000 fr., mis à la charge de A\_\_\_\_\_, compensés avec l'avance fournie, et condamnant celle-ci à verser à B\_\_\_\_\_ 28'000 fr. à titre de dépens;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_455/2018 du 9 octobre 2019, annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause à la Cour cantonale pour nouvelle décision;

Vu l'ordonnance de la Cour du 12 novembre 2019 impartissant un ultime délai aux parties au 20 décembre 2019 pour se déterminer sur l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_455/2018 du 9 octobre 2019, et disant qu'il serait statué sur les frais de ladite ordonnance avec la décision à rendre sur le fond;

Vu l'arrêt de la Cour du 31 janvier 2020 ordonnant la suspension de la procédure, au motif que A\_\_\_\_\_ ne disposait plus, depuis le 6 septembre 2019, de la capacité d'ester en justice, le dernier organe exécutif de la société ayant été radié à cette date et une procédure étant pendante devant le Tribunal de Zoug pour carence dans l'organisation de la société, et disant qu'il serait statué sur les frais avec la décision finale;

Vu la décision du juge unique du canton de Zoug du 6 janvier 2020 de dissoudre A\_\_\_\_\_ et d'ordonner sa liquidation selon les règles de la faillite;

---

Vu la suspension de cette faillite faute d'actifs ordonnée le 17 novembre 2020 et la clôture de la faillite publiée dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce du \_\_\_\_\_ 2020;

Attendu, **EN FAIT**, que par courrier du 2 février 2021, le conseil de B\_\_\_\_\_ a sollicité le versement sur le compte de l'Etude du montant des sûretés fixé le 14 décembre 2014 par le Tribunal;

Que par courrier du 5 février 2021, l'Office des faillites du canton de Zoug a exposé qu'il n'avait pas à se déterminer, la procédure de faillite étant close;

Que par courrier du 10 février 2021, le mandataire de A\_\_\_\_\_ a exposé que la suspension de la procédure n'avait plus lieu d'être, que l'appel devait être déclaré irrecevable, le défaut de capacité d'ester en justice ne pouvant plus être guéri, et s'en rapportant à la Cour sur le sort des sûretés fournies par B\_\_\_\_\_ en garantie des dépens;

Que par courrier du 11 février 2021, les parties ont été informées par courrier du greffe de la Cour de ce que la cause était gardée à juger;

Considérant, **EN DROIT**, que compte tenu de la clôture de la faillite suspendue faute d'actifs, le motif de suspension n'est plus donné, de sorte qu'il convient d'abord d'ordonner la reprise de la procédure;

Que l'appelante n'a plus d'intérêt à la procédure, de sorte que celle-ci sera déclarée sans objet (art. 242 CPC; arrêt du Tribunal fédéral I 545/04 du 22 mars 2007 consid. 3) et la cause rayée du rôle;

Que les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 35'000 fr., y compris ceux de l'ordonnance du 12 novembre 2020 et de l'arrêt du 31 janvier 2021, seront mis à la charge de l'appelante, la procédure prenant fin suite à sa faillite;

Que ces frais seront compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève;

Qu'aucun dépens ne peut être mis à la charge de l'appelante, dont la faillite a été clôturée;

Que les sûretés versées par l'intimée lui seront dès lors restituées, selon les indications fournies dans son courrier du 2 février 2021.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**Préalablement :**

Ordonne la reprise de la procédure.

**Au fond :**

Constate que la procédure est devenue sans objet.

**Sur les frais :**

Arrête les frais d'appel à 35'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ AG et les compense avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B\_\_\_\_\_ INC. les sûretés versées par elle suite à l'ordonnance du Tribunal du 19 décembre 2014, par un versement en faveur de C\_\_\_\_\_, auprès de D\_\_\_\_\_ SA [Banque], rue 1\_\_\_\_\_ (GE), sur le compte n° 2\_\_\_\_\_, IBAN 3\_\_\_\_\_, référence "4\_\_\_\_\_".

**Cela fait :**

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Roxane DUCOMMUN

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*